

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0576
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70602840-01
DATE :	Le 7 novembre 2008

Le procureur de la demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé d'accorder l'aide juridique rétroactivement conformément à l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* parce que la demanderesse a refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 17 octobre 2006 pour tenter une action en dommages et intérêts.

L'avis de refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* a été prononcé le 3 novembre 2006 avec effet rétroactif au 21 septembre 2006. La demande de révision datée du 15 septembre 2008 a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 novembre 2008.

La preuve au dossier révèle que le 3 novembre 2006 un avis de refus en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* a été émis. La demanderesse a poursuivi en dommages et intérêts un quotidien pour la somme de 35 000 \$. Le 14 mai 2008, la demande de la demanderesse a été rejetée par la Cour. Le procureur de la demanderesse a demandé le paiement de ses frais. L'avocat du bureau d'aide juridique a convoqué la demanderesse afin de procéder à son admissibilité à l'aide juridique tel que prescrit par l'article 69 de la loi. La demanderesse n'a pas répondu aux demandes de l'avocat de l'aide juridique.

Le procureur allègue qu'à la date des déboursés initiaux soit les droits de greffe et les frais de signification de la requête introductive d'instance, la demanderesse était financièrement admissible à l'aide juridique. En effet, les déboursés ont été faits entre la date de la prise de rendez-vous et l'émission du refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique*.

De l'avis du Comité, l'admissibilité financière de la demanderesse pour les fins de la demande rétroactive prévue à l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* doit être déterminée sur une base annuelle, tel que prévu à l'article 6 du *Règlement sur l'aide juridique*. La demanderesse doit donc fournir pour chaque année pendant laquelle les services ont été rendus les preuves nécessaires à la détermination de son admissibilité financière. De plus, conformément à l'article 74 de la *Loi sur l'aide juridique*, seul le bénéficiaire peut formuler une demande de révision d'aide juridique.

CONSIDÉRANT que le directeur général n'avait pas déjà déterminé si le demandeur serait financièrement admissible dans l'hypothèse où le service demandé serait couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

CONSIDÉRANT l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas fourni les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE